

**De:** Accès à l'information - Chaudière-Appalaches  
**Envoyé:** 24 octobre 2024 15:20  
**À:**  
**Objet:** RE: 200882562\_Avis de non conformité 7450-12-01-03317-00 402326634  
**Pièces jointes:** 2024-02-27\_Avis de non-conformité\_biffé.pdf; Art. 53-54.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 octobre dernier, concernant l'avis de non-conformité #402326634 pour le 117, 10<sup>e</sup> Rang, Adstock.

Vous trouverez, en pièce jointe, le document visé par votre demande.

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Bureau de la Chaudière-Appalaches /XP**

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



Sainte-Marie, le 27 février 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Régent Lessard

art. 53-54

N/Réf. : 7450-12-01-03317-00  
402326634

**Objet : Travaux effectués sans autorisation et émission de matières en suspension dans un cours d'eau sans nom et tributaire du ruisseau Hamel sur le lot 5 449 792 à Adstock**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu hydrique visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir des travaux de curage et d'égalisation dans le littoral et la rive d'un tributaire sans nom du ruisseau Hamel.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, **d'ici le 20 mars 2024**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

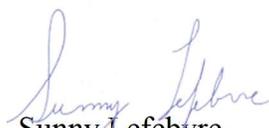
- 2 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2  
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Liva Checkmahomed, inspectrice assignée au dossier, au numéro 367 995-0573 ou à l'adresse courriel [liva.checkmahomed@environnement.gouv.qc.ca](mailto:liva.checkmahomed@environnement.gouv.qc.ca). Notez que le courriel est le moyen de communication à privilégier.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SL/LC/ml

  
Sunny Lefebvre  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur hydrique et naturel